

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1966

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 220

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 191/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, prorogeant et modifiant les règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains types de fromages* 3733/66
- Règlement n° 192/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant modification des règlements n° 172/66/CEE et n° 173/66/CEE, en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage* 3734/66
- Règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive* 3736/66
- Règlement n° 194/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, relatif aux modalités d'intervention sur le marché de l'huile d'olive* 3739/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 66/680/CEE :**
Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant conclusion de l'accord de reconduction de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran 3742/66
- 66/681/CEE :**
Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant prorogation de la suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun 3744/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/682/CEE :

Directive de la Commission, du 7 novembre 1966, portant suppression de dispositions législatives, réglementaires et administratives qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doit être admis à la libre circulation à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit national 3745/66

66/683/CEE :

Directive de la Commission, du 7 novembre 1966, portant élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation, en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui interdisent l'utilisation desdits produits importés et qui imposent l'utilisation de produits nationaux ou qui subordonnent un bénéfice à cette utilisation 3748/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux dispositions communes concernant l'avis de concours général n° 28/

Conseils pour le recrutement d'un assistant (JO n° 160 du 5.9.1966) 3751/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 191/66/CEE DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

prorogeant et modifiant les règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE
concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de
certains types de fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 55/65/CEE du Conseil relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar, ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 55/66/CEE ⁽³⁾, ainsi que celle du règlement n° 56/65/CEE du Conseil relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 34/66/CEE ⁽⁵⁾, sont limitées au 31 décembre 1966 ; qu'il s'est avéré que les problèmes soulevés par la situation du marché des produits visés dans ces règlements ne peuvent être résolus avant cette date ; qu'en conséquence les raisons qui ont abouti à l'adoption des deux règlements précités existent toujours et qu'il est indiqué, dès lors, de proroger à nouveau leur validité ;

considérant que cette prorogation rend nécessaire pour certains États membres une augmentation des quantités de produits fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967. »

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 du règlement n° 55/65/CEE est remplacé par le tableau suivant :

États membres	Quantités en tonnes	
	Emmental, Gruyère et Sbrinz	Cheddar
Belgique	0	300
Allemagne	0	0
France	1.160	5.900
Italie	0	0
Luxembourg	0	0
Pays-Bas	0	20.960

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 56/65/CEE est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1421/66.

⁽⁴⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.

⁽⁵⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 881/66.

Article 4

États membres	Quantités en tonnes
Belgique	0
Allemagne	13.000
France	8.200
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	0

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B.W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 192/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1966

portant modification des règlements n° 172/66/CEE et n° 173/66/CEE, en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant qu'aux termes du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des

prélèvements applicables à ces produits ⁽³⁾, les offres d'huiles d'olive servant à la détermination de ces prix sont celles relatives aux huiles visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il peut être envisagé un courant d'échanges pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il importe dès lors de tenir compte des offres relatives à ces huiles lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière ;

considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de fixer des coefficients d'équivalence pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients selon les critères retenus pour la fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage lors de l'adoption du règlement n° 172/66/CEE ⁽⁴⁾ ; que par ailleurs une connaissance plus approfondie de la situation du marché mondial amène à modifier, en application de ces mêmes critères, certains des coefficients fixés par le règlement précité ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3482/66.

⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3481/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 173/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

« 1. Pour la détermination du prix C.A.F. des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, la Commission tient compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique et dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénominations au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimés en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de 0,5 au plus	— 5,00	
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de plus de 0,5 à 1,0	— 4,50	
Huile vierge fine	— 2,00	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de 2,5 au plus	— 0,50	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de plus de 2,5 jusqu'à 3,3	—	—
Huile vierge lampante base 1°		+ 3,00
Huile vierge lampante base 3°		+ 5,00
Huile vierge lampante base 5°		+ 7,00
Huile de grignons d'olive base 5°		+ 43,00
Huile de grignons d'olive base 10°		+ 47,00
Huile de grignons d'olive base 15°		+ 51,00

RÈGLEMENT N° 193/66/CEE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1966****portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽³⁾,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces produits ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ;

vu le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence

du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽⁸⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations dans la Communauté d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que, pour la campagne 1966/1967, le prix de seuil et le montant forfaitaire ont été fixés respectivement par les règlements n°s 165/66/CEE et 162/66/CEE ;

considérant que la Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 173/66/CEE, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant des lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁶⁾ Voir p. 3734/66 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.

⁽⁸⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être diminuées de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE modifié ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement applicable aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage importées dans la Communauté est égal à la différence entre le prix de seuil

et le prix C.A.F. déterminé suivant les considérations précédentes ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement applicable à l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière déterminé suivant les considérations précédentes ; que cette différence est diminuée du montant forfaitaire fixé, pour la campagne 1966/1967, par le règlement n° 162/66/CEE précité ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3, 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée.

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées du 1^{er} au 15 décembre 1966
en U.C./100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	3,146	4,356	3,656
07.03 ex A (II)	3,146	4,356	3,556
ex 15.07 (A) (I) (a)	17,153	25,178	25,178
ex 15.07 (A) (I) (b)	23,707	35,502	35,502
ex 15.07 (A) (II)	14,300	19,800	19,800
ex 15.17 (A) (I)	7,150 ⁽¹⁾	9,900 ⁽²⁾	9,900 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	11,440 ⁽¹⁾	15,840 ⁽²⁾	15,840 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	1,144 ⁽¹⁾	1,584 ⁽²⁾	1,584 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 194/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1966

relatif aux modalités d'intervention sur le marché de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 43,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions le passage au régime d'intervention prévu au règlement n° 136/66/CEE ; que, pour la première année d'application de ce règlement, afin d'éliminer le risque que des huiles importées des pays tiers soient offertes aux organismes d'intervention, il convient de prévoir que chaque État membre producteur arrête les mesures permettant de limiter l'intervention aux huiles produites dans son territoire au cours de la campagne 1966/1967 ; que, pour faciliter le contrôle de l'origine de ces huiles, les mesures susvisées peuvent notamment prévoir que ne soient admises à l'intervention que les huiles offertes par les bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que le prix d'intervention est destiné à garantir aux producteurs agricoles un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché ; que dans le cas des producteurs oléicoles, cette garantie peut être réalisée en prévoyant un régime d'intervention pour les huiles qui constituent l'essentiel de leur production et qui peuvent être stockées ; que, toutefois, il convient d'exclure de cette garantie les huiles d'une qualité inférieure à la normale ;

considérant qu'à défaut d'expérience suffisante en la matière, il convient de laisser aux États membres producteurs, pour la première année d'application du règlement n° 136/66/CEE, le soin de fixer eux-mêmes la quantité minimum d'huile qui peut être offerte aux organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le barème de bonifications et de réfections servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huiles susceptibles d'être offertes à l'intervention ; que les rapports de valeur existant à l'intérieur de la Communauté ne sont pas identiques à ceux valables pour le

marché mondial, la valeur étant fonction notamment de la préférence des consommateurs desservis par l'un ou l'autre marché ; qu'il s'ensuit que le barème visé ci-dessus doit s'écarter du barème des ajustements entrant dans la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE, les organismes d'intervention doivent tenir compte des éventuelles modifications de frais résultant pour le vendeur du transport de l'huile dans un endroit autre que celui qu'il a désigné ; qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées ;

considérant qu'une certaine dépréciation de l'huile d'olive peut survenir au cours de stockage ; qu'il est nécessaire de limiter cette dépréciation dans toute la mesure du possible ;

considérant qu'il importe d'éviter de porter préjudice aux intérêts des producteurs lors de la vente de l'huile par les organismes d'intervention ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que le prix de vente doit être fixé à un niveau en liaison avec celui du prix indicatif de marché, compte tenu, d'une part, des frais de transport entre le lieu de la vente et les zones déficitaires et, d'autre part, de la valeur de cette huile par rapport à celle pour laquelle le prix indicatif de marché a été fixé ;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres une certaine marge quant à l'appréciation de la différence de valeur entre l'huile mise en vente et celle de l'huile pour laquelle le prix indicatif de marché est fixé ; qu'en effet, pendant les périodes au cours desquelles la vente peut être effectuée, les écarts de valeur peuvent ne pas être ceux existant à l'achat de l'huile ; qu'il est dès lors indiqué de prescrire que, lors de cette appréciation, il doit être tenu compte des valeurs servant à l'ajustement du prix d'achat ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période nécessaire à l'appréciation de son efficacité,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966 p. 3025/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Chaque État membre producteur prend les dispositions nécessaires pour que l'intervention soit réservée aux huiles d'olive produites dans son propre territoire au cours de la campagne 1966/1967.

Ces dispositions peuvent comprendre notamment la limitation de l'intervention aux bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

L'intervention au titre de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée aux huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe de ce règlement à l'exception de l'huile dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, dépasse 16 grammes pour 100 grammes, et des huiles dont la teneur en eau et en impuretés est supérieure à 1,5 %.

L'intervention au titre de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée à des lots dont la quantité minimum est fixée par chaque État membre producteur.

Article 3

1. L'ajustement du prix d'achat est effectué en appliquant au prix d'intervention les bonifications et les réfections figurant à l'annexe du présent règlement. Toutefois, la réfaction applicable à l'huile d'olive vierge lampante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 12 à 16 grammes pour 100 grammes, est fixée par l'organisme d'intervention en fonction de la qualité de l'huile d'olive. Le montant de cette réfaction doit être fixé à un niveau supérieur à celui de la réfaction la plus forte figurant à l'annexe et en tenant compte de la dépréciation particulière de ces huiles.

Le paiement est effectué pour la quantité d'huile livrée, après déduction du poids d'eau et d'impuretés dépassant 0,5 % pour les huiles lampantes et 0,2 % pour les autres qualités.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 première phrase, l'organisme d'intervention peut octroyer une bonification supplémentaire pour l'huile d'olive vierge extra et fine dont les caractéristiques organoleptiques en font un produit particulièrement recherché, à condition que cette

bonification ne dépasse pas 5 U.C. par 100 kilogrammes et que l'appréciation de ses caractéristiques s'effectue sous un régime organisé de dégustation.

L'État membre qui fait usage de la faculté prévue par le présent paragraphe informe la Commission des dispositions prises en vue de son application et lui communique chaque mois pour le mois précédent les quantités qui ont bénéficié de la bonification supplémentaire ainsi que le montant de celle-ci.

3. Le prix d'achat s'applique à l'huile livrée par le vendeur dans les moyens de stockage du centre d'intervention.

Article 4

1. Lors de l'offre, le détenteur de l'huile indique le centre d'intervention auquel il désire effectuer sa livraison ainsi que l'endroit où l'huile est entreposée au moment de l'offre.

2. Si à la demande de l'organisme d'intervention ou par convention entre celui-ci et le détenteur, la livraison de l'huile est effectuée :

— dans un centre autre que le centre désigné dans l'offre, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration éventuelle des frais de transport qui en est résultée pour le vendeur ;

— dans un endroit autre qu'un centre d'intervention, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration ou de la diminution des frais de transport qui en est résultée pour le vendeur.

Article 5

Jusqu'à la fixation de règles communautaires en la matière, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour assurer la bonne conservation de l'huile d'olive ayant fait l'objet de l'intervention.

Article 6

1. La vente de l'huile d'olive qui a été achetée par l'organisme d'intervention est réalisée dans des conditions telles que, compte tenu des frais de transport les moins élevés, le prix de cette huile soit égal, au lieu de passage en frontière de la Communauté pour lequel est calculé le prix C.A.F., à 99 % au moins et à 102,5 % au plus du prix indicatif du marché ajusté en tenant compte de la différence de valeur entre l'huile mise en vente et celle pour laquelle est fixé le prix indicatif du marché.

Cette différence est établie sur la base des bonifications et réfections figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Dans le cas où dans un État membre producteur, la vente de l'huile par l'organisme d'intervention ne peut pas s'effectuer dans les conditions indiquées au paragraphe 1, cet État membre peut être autorisé à vendre l'huile selon des dispositions particulières déterminées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, l'huile ne peut être vendue à un prix inférieur au prix d'intervention.

3. Le prix de vente s'entend pour l'huile dans les moyens de stockage du centre d'intervention.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission, au cours de la première semaine de chaque mois, des quantités et des qualités d'huile achetées et vendues par son organisme d'intervention au cours du mois précédent.

En outre, si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Dénomination et qualités au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonifications U.C./100 kg	Réfections U.C./100 kg
Huile vierge extra	10,—	
Huile vierge fine	4,—	
Huile vierge semi fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		4,60
Huile vierge lampante 8°		11,60
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 u.c. pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 u.c. pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive 5° d'acidité		43,—
Autres huiles de grignons d'olive	Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,08 u.c. pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus	

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant conclusion de l'accord de reconduction de l'accord commercial
entre la Communauté européenne et l'Iran

(66/680/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, pour la durée d'un an, prévue à l'article V dudit accord,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Iran, portant reconduction de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran. L'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

Échange de lettres portant reconduction de l'accord entre la C.E.E. et l'Iran

A. Lettre adressée au président du Conseil de la C.E.E.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article V de l'Accord commercial entre le Gouvernement impérial de l'Iran et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'Accord précité, et ce pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1966.

Veuillez agréer,

B. Lettre destinée aux Autorités iraniennes signataires du projet ci-dessus

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu par lettre en date du faire, au nom du Gouvernement impérial de l'Iran, la communication suivante :

« Me référant à l'article V de l'Accord commercial entre le Gouvernement impérial de l'Iran et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'Accord précité, et ce pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1966. »

Nous avons l'honneur, au nom du Conseil de la Communauté économique européenne, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'Accord précité et ce, pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1966.

Veuillez agréer,

DÉCISION DU CONSEIL**du 27 octobre 1966****portant prorogation de la suspension temporaire de l'application de la
note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun****(66/681/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 octobre 1966 portant conclusion de l'accord de reconduction de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran ⁽¹⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire, en même temps que l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, la décision portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La décision du Conseil du 26 octobre 1965 portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun est prorogée jusqu'au 30 novembre 1967.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

⁽¹⁾ Voir p. 3742/66 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 181 du 29. 10. 1965, p. 2811/65.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

portant suppression de dispositions législatives réglementaires et administratives qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doit être admis à la libre circulation à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit national

(66/682/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 33 paragraphe 7,

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doit être admis à la libre circulation, à l'exportation du même ou d'un autre produit ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit national ;

considérant que toute difficulté existant pour les exportations ou bien pour l'achat ou la vente auxquels une disposition législative, réglementaire et administrative subordonne l'importation d'un produit, devient, par l'effet de cette disposition, en même temps une difficulté pour l'importation ;

considérant que, pour ces raisons, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, qui subordonnent l'importation d'un produit à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit d'origine nationale, font obstacle à des importations qui, en l'absence de ces dispositions, pourraient avoir lieu, et qu'elles produisent ainsi, un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant qu'une disposition législative, réglementaire et administrative qui subordonne l'impor-

tation d'un produit à l'exportation du même ou d'un autre produit ou à l'achat ou à la vente du même ou d'un autre produit d'origine nationale, se prête mal à une abolition graduelle ;

considérant qu'une partie importante de la période de transition est déjà écoulée et que les productions nationales qui sont protégées par des dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, ont bénéficié d'un délai suffisant pour se préparer à la suppression de celles-ci ;

considérant que l'évolution conjoncturelle a permis l'abolition de la protection tarifaire et contingentaire entre les États membres avant les délais fixés par le traité et que, notamment, le contingentement de la plupart des produits est supprimé dans chacun des États membres ; que, d'autre part, sont interdites les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits qui font l'objet de règlements portant établissement d'organisations communes des marchés ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, relevant de l'application des dispositions de l'article 37 paragraphe 1 ou faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, sont soustraites de l'application de l'article 33 paragraphe 7 du traité ;

considérant que certains produits des secteurs du sucre et des matières grasses ne relèvent pas

dans tous les États membres d'une organisation nationale de marché ; que l'application auxdits produits de la présente directive, avant celle des règlements à arrêter par le Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits considérés, pourrait entraîner des difficultés dans certains États membres ; que semblables difficultés pourraient également résulter de cette application aux produits repris à la position n° 15.10 qui, en raison de leur nature, font l'objet dans certains États membres des dispositions visées par la présente directive ; qu'il convient, dès lors, de différer, pour les produits en cause la suppression des dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité jusqu'à la mise en application des règlements dont il s'agit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sont visées par la présente directive les dispositions législatives, réglementaires et administratives, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui subordonnent l'importation d'un produit qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doit être admis à la libre circulation, à l'exportation ou bien à l'achat ou à la vente du même produit national ou d'un autre produit national.

Article 2

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires en vue de supprimer les dispositions visées à l'article 1^{er} au plus tard le 1^{er} février 1967.

Article 3

La présente directive n'est pas applicable aux dispositions :

- a) relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité ;
- b) faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole ;
- c) portant sur les produits repris en annexe à la présente directive.

Article 4

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

visée à l'article 3 c)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise
<i>A. Produits du secteur des matières grasses</i>	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractéristiques de l'huile d'olive
ex 23.04	Tourteaux, et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ainsi que des grignons d'olives et des autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive
<i>B. Produits du secteur du sucre</i>	
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) ; sirops (à l'exclusion du sirop de lactose et de glucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
20.03	Fruits à l'état congelé additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec addition de sucre
ex 20.06 B	Fruits (autres que les fruits à coques et les arachides) autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool et avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre

DIRECTIVE DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1966**

portant élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation, en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui interdisent l'utilisation desdits produits importés et qui imposent l'utilisation de produits nationaux ou qui subordonnent un bénéfice à cette utilisation

(66/683/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 33 paragraphe 7,

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui prescrivent que les produits faisant l'objet d'une utilisation totale ou partielle, doivent être des produits d'origine nationale ou ne pas être des produits importés ;

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui subordonnent l'admission à un bénéfice à l'utilisation totale ou partielle d'un produit d'origine nationale ;

considérant que de telles dispositions, en réservant des débouchés aux produits nationaux, font obstacle à des importations qui, en l'absence de ces dispositions, pourraient avoir lieu et qu'elles produisent ainsi un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que l'article 33 paragraphe 7 n'est pas applicable aux aides visées à l'article 92 ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité se prêtent mal à une adaptation graduelle en vue d'éliminer toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation ;

considérant qu'une partie importante de la période de transition est déjà écoulée et que les productions nationales qui sont protégées par des dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, ont bénéficié d'un délai suffisant pour se préparer à l'élimination de toute différence

de traitement entre les produits nationaux et les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation ;

considérant que l'évolution conjoncturelle a permis l'abolition de la protection tarifaire et contingente entre les États membres avant les délais fixés par le traité et que, notamment, le contingentement de la plupart des produits est supprimé dans chacun des États membres ; que, d'autre part, sont interdites les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits agricoles qui font l'objet de règlements portant établissement d'organisations communes des marchés ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, relevant de l'application des dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du traité ou faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, sont soustraites de l'application de l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant que certains produits des secteurs du sucre et des matières grasses ne relèvent pas, dans tous les États membres, d'une organisation nationale de marché ; que l'application auxdits produits de la présente directive, avant celle des règlements à arrêter par le Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits considérés, pourrait entraîner des difficultés dans certains États membres ; qu'il convient, dès lors, de différer, pour les produits en cause, l'élimination de toute différence de traitement, entre les produits nationaux et les produits importés des autres États membres, en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, jusqu'à la mise en application des règlements dont il s'agit ;

considérant que la Commission a été invitée par le Conseil à lui présenter une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, assortie de propositions concernant l'aménagement des monopoles et la suppression des discriminations dans le secteur du tabac ; qu'il convient, dès lors, de différer l'élimination de toute différence de traite-

ment, entre les produits nationaux et les produits importés des autres États membres, en ce qui concerne les dispositions du genre précité qui sont édictées par la loi allemande sur le tabac (Tabaksteuergesetz) du 6 mai 1953, modifiée le 17 janvier 1963 ;

considérant que la Commission a été invitée à présenter, avant le 14 mars 1967, une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante devant aboutir à la libre circulation pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969 ; que, concomitamment à cette organisation de marché, l'harmonisation des législations devra être réalisée dans ce secteur ; qu'il convient, dès lors, de différer l'élimination de toute différence de traitement entre les produits nationaux et les produits importés des autres États membres, en ce qui concerne les dispositions du genre précité qui sont édictées par la loi allemande sur le vin du 25 juillet 1930, modifiée par la loi du 4 juin 1957 ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les réglementations qui font dépendre de la transformation des produits d'une origine déterminée l'usage d'appellations et de marques indiquant l'origine et pré-supposant de par leur nature une origine déterminée des produits transformés ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives du genre précité, concernant les marchés passés par l'État, ses collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, seront visées par une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sont visées par la présente directive les dispositions législatives, réglementaires et administratives, existant à l'entrée en vigueur du traité :

- a) qui interdisent l'utilisation totale ou partielle d'un produit importé ;
- b) qui imposent l'utilisation totale ou partielle d'un produit national ;
- c) qui subordonnent l'admission à un bénéfice, autre qu'une aide au sens de l'article 92 du traité, à l'utilisation totale ou partielle d'un produit national.

Par « utilisation » au sens du présent article, il faut entendre l'usage, la consommation et l'emploi dans des processus de transformation ou d'incorporation.

Article 2

Les États membres prennent, au plus tard le 1^{er} février 1967, toutes dispositions nécessaires en vue d'éliminer, dans les dispositions visées à l'article 1^{er}, toute différence de traitement entre, d'une part, les produits nationaux et, d'autre part, les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation.

Article 3

La présente directive n'est pas applicable aux dispositions :

- a) relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité ;
- b) faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole ;
- c) portant sur les produits repris en annexe de la présente directive ;
- d) relevant des dispositions de la loi de la république fédérale d'Allemagne du 6 mai 1953, modifiée le 17 janvier 1963, relative à la taxation des tabacs (Tabaksteuergesetz) ;
- e) relevant des dispositions du paragraphe 2 alinéa 2 et du paragraphe 14 alinéa 3 de la loi de la république fédérale d'Allemagne sur le vin du 25 juillet 1930, modifiée par la loi du 4 juin 1957.

Article 4

La présente directive n'est pas applicable :

- a) aux réglementations relatives aux appellations et marques indiquant l'origine ;
- b) aux dispositions concernant les marchés passés par l'État, ses collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public.

Article 5

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

visée à l'article 3 c)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise
<i>A. Produits du secteur des matières grasses</i>	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractéristiques de l'huile d'olive
ex 23.04	Tourteaux, et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ainsi que des grignons d'olives et des autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive
<i>B. Produits du secteur du sucre</i>	
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) ; sirops (à l'exclusion du sirop de lactose et de glucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre, (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec addition de sucre
ex 20.06 B	Fruits (autres que les fruits à coques et les arachides) autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool et avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre

RECTIFICATIFS

**Rectificatif aux dispositions communes concernant l'avis de concours général
n° 28/Conseils pour le recrutement d'un assistant***(Journal officiel des Communautés européennes n° 160 du 5 septembre 1966)*

Page 2918/66, titre : Dépôt des candidatures (premier alinéa) :

au lieu de :

Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 5 octobre 1966, le cachet de la poste faisant foi.

lire :

Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 31 décembre 1966, le cachet de la poste faisant foi.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)